

MAIRIE



74270

CHÊNE-EN-SEMINE
433, route du Prieuré

Tél. : 04 50 77 90 87

Fax : 04 50 23 78 64

E-mail : mairie@chene-en-semine.fr

Site : www.chene-en-semine.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin

Le conseil municipal de Chêne en Semine, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Paul Rannard, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mai 2023

Présents : Paul Rannard, Marie-Claude Fournet, Jean-François Borget, David Jordan, Gérard Mouillet, Carine Messier, Loïc Besset, Aurélie Stéfani, Sébastien Cotterlaz-Rannard, Olivier Thévenet

Absente excusée : Isabelle Seiner

Mme Carine Messier a été désignée secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 avril 2023

SAFER – NOTIFICATION VENTE TERRAINS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, qu'en 2021, la commune avait porté candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°739 et section ZH n° 47 appartenant aux consorts PECHERAND. A la suite du décès d'un des propriétaires, la vente avait été momentanément suspendue. En date du 12 mai dernier, la safer a lancé un nouvel appel à candidature, le maire propose de renouveler la demande d'acquisition.

Délibération n°2023/03/23

Subvention 2023

Vu la demande de subvention présentée par l'association sportive du collège de Seyssel (74)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide d'allouer la subvention communale suivante :

- | | |
|--|---------|
| ➤ Assoc sportive du collège de Seyssel | 50.00 € |
|--|---------|

S'engage à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 65748 du budget 2023.

Délibération n°2023/03/24

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Bernard ACCOYER est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

Délibération n°2023/03/25

Indemnités gardiennage église

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la circulaire préfectorale en date du 8 mars 2023 fixe l'indemnité de gardiennage des églises communales aux montants maximum de 496.03 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125.06 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune. Il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide d'octroyer la somme de **deux cent cinquante euros (250.00 €)** à Mme Françoise BORGET.

Délibération n°2023/03/26

Mise en place d'un système de vidéoprotection communale et de deux alarmes intrusion au bâtiment technique

Vu la délibération n°2023/01/02 en date du 20 février 2023 portant élaboration d'un diagnostic de vidéoprotection,

Vu le diagnostic établi par le Référent Sûreté en Prévention Technique de la malveillance et de la vidéoprotection du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

Vu les devis établis par la société LB2S d'un montant total estimé à 22 687.99 € HT et définis comme suit :

Caméra mairie : 1 173.00 €

Caméra église : 835.60 €

Caméra hangar communal : 2 508.40 €

Caméra carrefour RD 14/RD 314 : 2 537.34 €

Enregistreur : 3 235.20 € - liaison fibre optique : 4 581.67 €

Main d'œuvre et prestation fusion optique : 6 110.00 €

Alarmes intrusion bâtiment technique : 1706.78 €

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune et d'installer deux alarmes intrusion au bâtiment technique. Ces dispositifs permettront de prévenir les dégradations, les incivilités et autres faits délictueux et potentiellement en dissuader les auteurs. On pourrait mieux identifier les circonstances et les auteurs de ces méfaits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Approuve l'installation de vidéoprotection dans les différents secteurs de la commune sus mentionnés et de deux alarmes intrusion au bâtiment technique.

Accepte les devis proposés par la société LB2S d'un montant total de 22 687.99 € pour l'installation d'un système de vidéoprotection et des alarmes intrusion.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération et à solliciter les aides publiques pour son financement.

S'engage à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal.

Délibération n°2023/03/27

Mise en place de feux adaptatifs comportementaux sur la route départementale 14 (En agglomération)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que malgré la présence de plateaux surélevés et la limitation de vitesse fixée à 30 km/h, la traversée de cette route départementale reste dangereuse pour les habitants du lotissement « Les Cardinats » et du hameau de Foënens qui doivent se rendre au Chef-Lieu où sont situés l'arrêt des cars scolaires, les espaces de jeux, les bâtiments publics.

Suite à la rencontre avec les agents de la DGA infrastructures et supports techniques du Département, le dispositif le mieux adapté serait l'implantation de deux feux adaptatifs comportementaux.

Vu le devis proposé par la société GIRODMEDIAS d'un montant total estimé à 15 606.00 € HT pour la fourniture et la pose de deux feux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Approuve l'implantation de deux feux adaptatifs comportementaux sur la Route Départementale 14 (en agglomération).

Accepte le devis proposé par la société GIRODMEDIAS d'un montant total de 15 606.00 € HT pour l'installation de deux feux comportementaux.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération et à solliciter les aides publiques pour son financement.

S'engage à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal.

Délibération n°2023/03/28

Délégation de signature pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par le Maire

Monsieur le Maire expose :

Afin de respecter l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme indiquant notamment que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Seul le conseil municipal peut, par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis.

Une délégation du Maire à un adjoint ne saurait suffire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7,

Vu la déclaration préalable n°07406823X0011 déposée le 31 mai 2023 par Monsieur RANNARD Paul pour le changement de fenêtres et la création d'une terrasse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide de donner délégation de signature à M. BORGET Jean-François, adjoint au Maire de Chêne en Semine, pour la déclaration préalable n°07406823X0011 déposée le 31 mai 2023 par M. RANNARD Paul pour le changement de fenêtres et la création d'une terrasse.

Délibération n°2023/03/29

Transports scolaires vers le groupe scolaire intercommunal situé à Franclens **Participation financière des communes aux déficits des lignes de transport scolaire de la Région**

Monsieur le Maire rappelle que les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes lorsque ceux-ci respectent les règles définies par leur règlement. Ainsi, dès lors que les règles ne sont pas respectées (nombre d'enfants au 1^{er} arrêt, distance entre cet arrêt et l'école inférieure à 3 kilomètres...), les frais étaient jusqu'à ce jour payés par la Communauté de Communes Usses et Rhône, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang.

Il rappelle également que les enfants de la commune sont transportés jusqu'au Groupe scolaire intercommunal de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône, situé à Franclens,

Vu le règlement régional des transports scolaires en Haute-Savoie, notamment son article 1.1.1 portant sur les conditions de prise en charge financière du coût des transports scolaires par la Région AURA,

Vu la délibération n° CC 36/2023 de la CC Usses et Rhône en date du 14 mars 2023 l'autorisant à signer une convention de participation financière aux déficits des lignes de transport scolaire avec notre commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Autorise le Maire à signer une convention pluriannuelle de participation financière (projet ci-annexé) avec la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Précise que cette convention étant entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2022, les crédits budgétaires inscrits au budget principal de l'année 2023 concerneront exceptionnellement deux exercices.

Questions diverses

Regroupement des sites de la C.C.U.R. : présentation du projet d'agrandissement du bâtiment existant.

Présentation de l'étude de faisabilité pour la construction de 3 pavillons destinés aux gens du voyage sédentarisés qui seront situés à proximité des bâtiments de la C.C.U.R.

La team j'adore CT'ambiance : transmission des horaires de passage de Julien dans la commune, le 1^{er} juillet.

Fibre optique : Suppression de l'ancien transformation, route de Foërens, pour implantation d'une nouvelle armoire de rue.

SYANE : suite à la demande d'accompagnement de son service de Conseil Energie, le Syane nous informe qu'ils reprendront contact dès recrutement de personnel.

Le recensement de la population aura lieu en début d'année 2024.

Remerciements pour les subventions accordées : Protection civile, AFM Téléthon, Graines d'amis, La ligue contre le cancer.

Clôture de la séance : 21 h 35

La secrétaire de séance
Carine MESSIER



Le Maire
Paul RANNARD

